

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant agrément des exploitants des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement - Subdivision de
Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

OCCAZ AUTO PIECES
Allas les Mines – 24220 Saint Cyprien

REFERENCE A RAPPELER

N° 091721

DATE 09 OCT. 2009

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° PR 24 000012 D

- Vu Le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3 et R. 543-153 à R. 543-171 ;
- Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- Vu L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 autorisant M. Michel BOOM, gérant de la société OCCAZ AUTO PIECES, à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de Allas les Mines ;
- Vu Le récépissé de succession du 24 juin 2009 déclarant que Mme Martine BOOM exploite en lieu et place de M. Michel BOOM, le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour la société OCCAZ AUTO PIECES (agrément n° PR 24 000012 D, pour une durée de 3 ans) ;
- Vu La demande de renouvellement d'agrément, présentée le 18 juin 2009, par la société OCCAZ AUTO PIECES, dont le siège social est situé à Allas les Mines – 24220 Saint Cyprien, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;
- Vu L'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2009 ;
- Vu L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2009 ;

Considérant Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2009 par la société OCCAZ AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETE

Article 1

La société OCCAZ AUTO PIECES, dont le siège social est situé sur la commune de Allas les Mines, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sur son site situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société OCCAZ AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'exploitant obéit aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-1024 du 27 juin 1996. L'arrêté susvisé est complété par les articles ci-après. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 27 juin 1996 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-2027 du 13 novembre 2006.

Article 4

4.1- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

4.2- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, aides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

4.3- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 m de tout bâtiment.

Aucun pneumatique ne doit être déposé à un autre emplacement ou à proximité de la zone affectée au stockage des pneumatiques usagés.

4.4- Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour s'assurer que les modalités de récupération, stockage et élimination des pièces et éléments mécaniques ou de structures, contenant de l'amiante liée ou libre, soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5

5.1- Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < à 35 mg/L ;
- DCO < à 125 mg/L ;
- DBO₅ < à 30 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux < à 10 mg/L ;
- Plomb < à 0,5 mg/L.

5.2- Des analyses de rejets visés à l'article 5.1 portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées, au moins annuellement par un organisme agréé. Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

5.3- Les résultats des analyses imposées à l'article 5.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 5.2 du présent arrêté, les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de la Dordogne et ses départements limitrophes.

Article 7

La société OCCAZ AUTO PIECES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à la société OCCAZ AUTO PIECES.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune d'Allas les Mines qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de la Dordogne, inspection des installations classées,
M. le maire de la commune de Allas les Mines,
M. le sous-préfet de Sarlat,

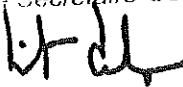
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

09 OCT. 2009

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.